

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1296

Objet : Marché 22 053 : accord cadre travaux d'électricité

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 20 mai 2022 (publicité au BOAMP) en vue de conclure un accord cadre pour les travaux d'électricité des bâtiments de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Considérant les critères de sélection pondérés à savoir le prix des prestations : 60% et la valeur technique : 40 %,

Considérant les offres de la SAS SPIE et de la SAS Entreprise BOUAT remises avant la date limite de remise fixée au 15 juin 2022,

Considérant que l'offre présentée par la SAS SPIE est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer l'accord cadre « travaux d'électricité » pour la rénovation des bâtiments de la communauté d'agglomération de l'Albigeois à la SAS SPIE sise 70 chemin de Payssat – ZI de Montaudran – 31400 TOULOUSE - représentée par monsieur Jean-Philippe MAHUL, Chef de Département.

Article 2 : De signer l'accord-cadre pour une durée de 4 ans maximum. Le montant minimum est fixé à 79 167 euros HT et le montant maximum à 316 667 euros HT. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice et seront inscrits au budget des exercices suivants.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 24 août 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr